



P.P. CH-3003 Berne, ODM

Destinataires:

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux concernés

Berne, le

**Reprise et mise en œuvre des règlements (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) et
(UE) n° 603/2013 (règlement Eurodac)
(développements de l'acquis de Dublin/Eurodac)**

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 14 août 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés, au sujet de la mise en œuvre des règlements Dublin III et Eurodac (développements de l'acquis de Dublin/Eurodac).

Dans le cadre de l'accord d'association à Dublin conclu entre la Suisse et la Communauté européenne (AAD; RS 0.142.392.68), la Suisse s'est en principe engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Dublin/Eurodac (art. 1, par. 3, et art. 4 AAD). Les règlements mentionnés sont des refontes des règlements de base qui avaient déjà été transposés dans le droit suisse dans la perspective de la participation à la coopération Dublin et qui sont appliqués quotidiennement dans le domaine de l'asile.

La plupart des dispositions légales suisses en vigueur sont déjà conformes aux nouveautés adoptées au niveau européen. Ponctuellement, la reprise de ces développements Dublin/Eurodac nécessite cependant d'adapter la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31).

Ordinairement, la Suisse dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification pour mettre en œuvre un développement qui doit être soumis au Parlement. En l'occurrence, les deux règlements UE ne seront pas mis en application simultanément: le règlement Eurodac entrera en vigueur le 20 juillet 2015, le règlement Dublin III le 1^{er} janvier 2014 déjà. Si la Suisse fait valoir son délai de deux ans, elle ne pourra appliquer les nouvelles règles Dublin qu'environ un an et demi après l'UE. Afin d'éviter des problèmes et des retards au niveau de la collaboration Dublin/Eurodac entre la Suisse et les autres Etats Dublin, il est proposé de mettre en vigueur provisoirement les dispositions directement applicables du règlement Dublin III déjà à partir du 1^{er} janvier 2014.

Le 14 juin 2013, le Conseil fédéral a ouvert la consultation concernant la restructuration du domaine de l'asile (acte 2); elle dure jusqu'au 7 octobre 2013. Les présents développements ne remettent pas en question cette restructuration. En effet, les objectifs du règlement Dublin III correspondent en substance à ceux de la restructuration, qui prévoit également des procédures d'asile rapides et équitables ainsi qu'un renforcement de la protection juridique des personnes concernées. Le DFJP veillera à ce que les projets soient harmonisés.

En annexe, nous vous remettons pour avis les projets d'arrêtés fédéraux et le rapport explicatif y afférent, ainsi que les notes diplomatiques.

Vous pouvez également télécharger l'ensemble de ces documents à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre votre avis écrit d'ici au 15 novembre 2013 à l'Office fédéral des migrations ODM, Etat-major Affaires juridiques, Madame Sandrine Favre et Madame Helena Schaer.

Afin de faciliter le travail des personnes chargées de l'analyse, nous vous saurions gré de bien vouloir adresser votre prise de position également par courrier électronique aux adresses suivantes :

Sandrine.Favre@bfm.admin.ch
Helena.Schaer@bfm.admin.ch

Nous vous remercions d'avance de votre réponse et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projet mis en consultation, rapport explicatif et échanges de notes (d, f, i)
- Règlements Dublin III et Eurodac (d, f, i)
- Liste des participants à la procédure de consultation (d, f, i)